

Autorité
de la concurrence



**Lettre n° 09-DCC-02 du 9 avril 2009 au conseil de la société HZ
Holding France S.A.S. relative à la prise de contrôle de la société Ford
Aquitaine**

Maître,

Vous avez notifié le 5 mars 2009 au service des concentrations de l'Autorité de la concurrence le projet de reprise par la société HZ Holding France S.A.S. de l'activité de production de boîtes de vitesse automatiques (immeubles compris) de la société Ford Aquitaine Industries (ci-après FAI).

L'opération que vous décrivez consiste en l'acquisition par HZ Holding France S.A.S. de la totalité des actions d'une société nouvellement créée, filiale à 100 % de FAI, à laquelle FAI aura, préalablement à la cession, apporté ses actifs industriels (activité de production de transmissions automatiques et ses immeubles). La présente opération constitue donc une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce dans la mesure où, à l'issue de l'opération, les actifs industriels de FAI auront changé de contrôle.

L'article L. 430-2-I du code de commerce précise que, pour qu'une opération de concentration soit soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants dudit code, le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés doit être supérieur à 50 millions d'euros. Ce seuil défini à l'article L. 430-2 du code de commerce n'est pas franchi au cas d'espèce. En effet, le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par HZ Holding Deutschland GmbH&Co.KG, société de tête de la société de droit allemand HZ-ZH GmbH dont HZ Holding France S.A.S. est la filiale française, est inférieur à 50 millions d'euros. HZ Holding Deutschland GmbH&Co.KG a ainsi réalisé en France en 2007 un chiffre d'affaires d'environ 2,1 millions d'euros et ne contrôle par ailleurs, directement ou indirectement, qu'une seule société réalisant un chiffre d'affaires en France, Ascoforge SAFE S.A.S, dont le chiffre d'affaires français en 2007 s'est élevé à environ 32,5 millions d'euros.

Je vous informe donc par la présente lettre que l'opération que vous avez notifiée n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatifs à la concentration économique.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Bruno Lasserre